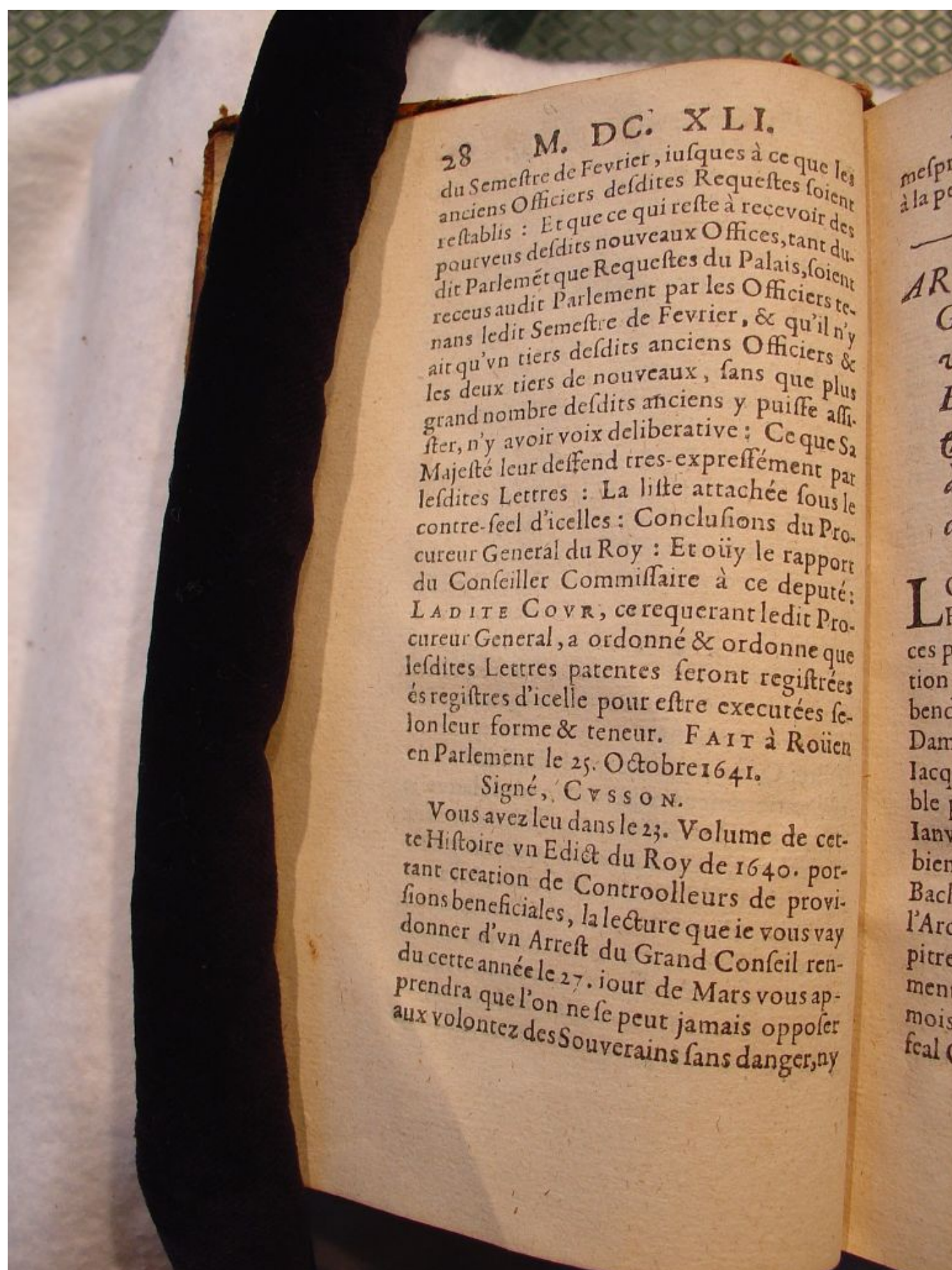


1641_0028.jpg



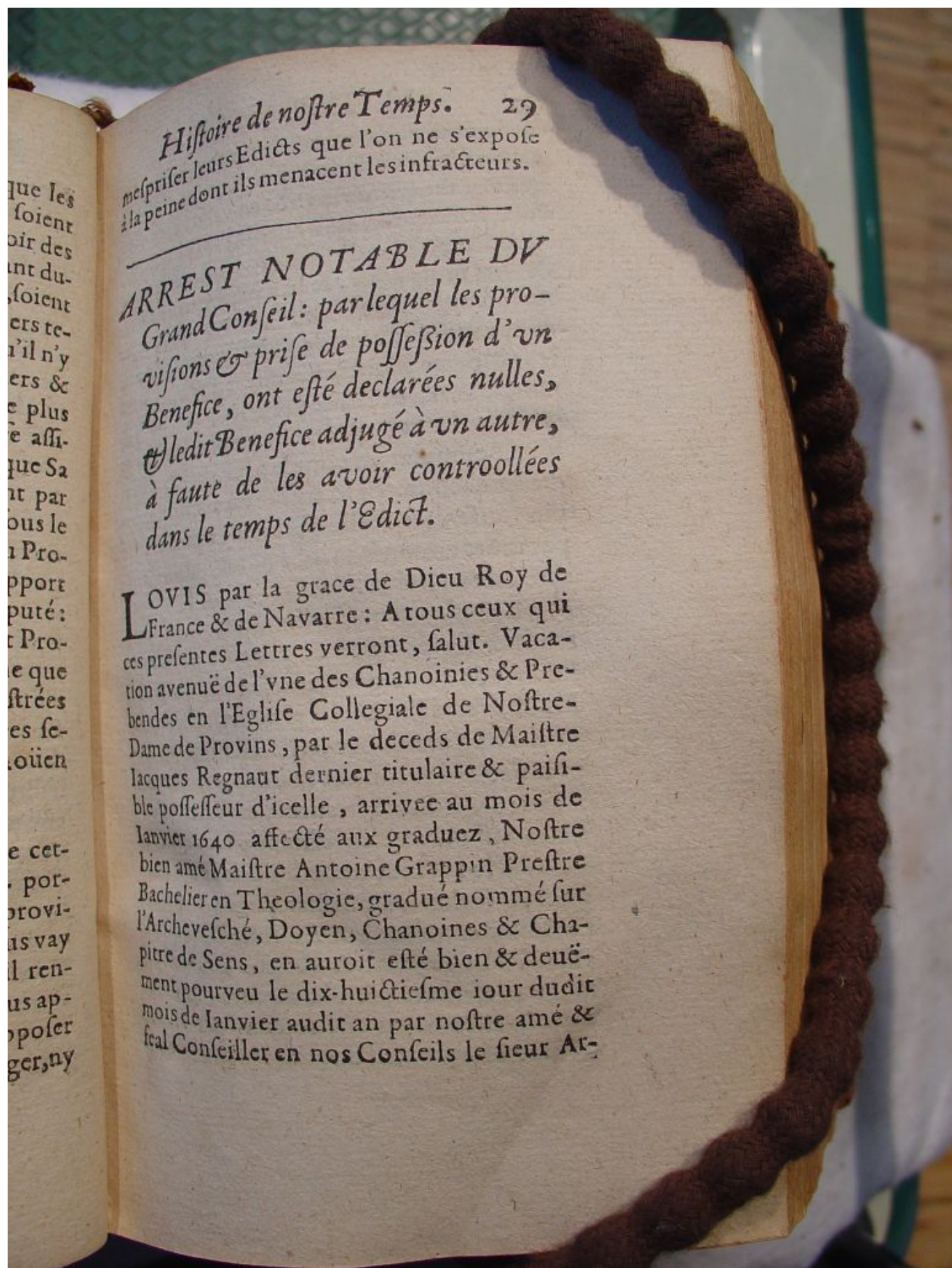
28 M. DC. XLI.

du Semestre de Fevrier, iusques à ce que les
anciens Officiers desdites Requestes soient
reestablis : Et que ce qui reste à recevoir des
pourveus desdits nouveaux Offices, tant du
dit Parlemēt que Requestes du Palais, soient
receus audit Parlement par les Officiers te-
nans ledit Semestre de Fevrier, & qu'il n'y
ait qu'un tiers desdits anciens Officiers &
les deux tiers de nouveaux, sans que plus
grand nombre desdits anciens y puisse affi-
ster, n'y avoir voix deliberative : Ce que Sa
Majesté leur deffend tres-expressément par
lesdites Lettres : La liste attachée sous le
contre-seel d'icelles : Conclusions du Pro-
cureur General du Roy : Et ouïy le rapport
du Conseiller Commissaire à ce député :
LADITE COUR, ce requerant ledit Pro-
cureur General, a ordonné & ordonne que
lesdites Lettres patentes seront registrées
és registres d'icelle pour estre executées se-
lon leur forme & teneur. FAIT à Rouen
en Parlement le 25. Octobre 1641.

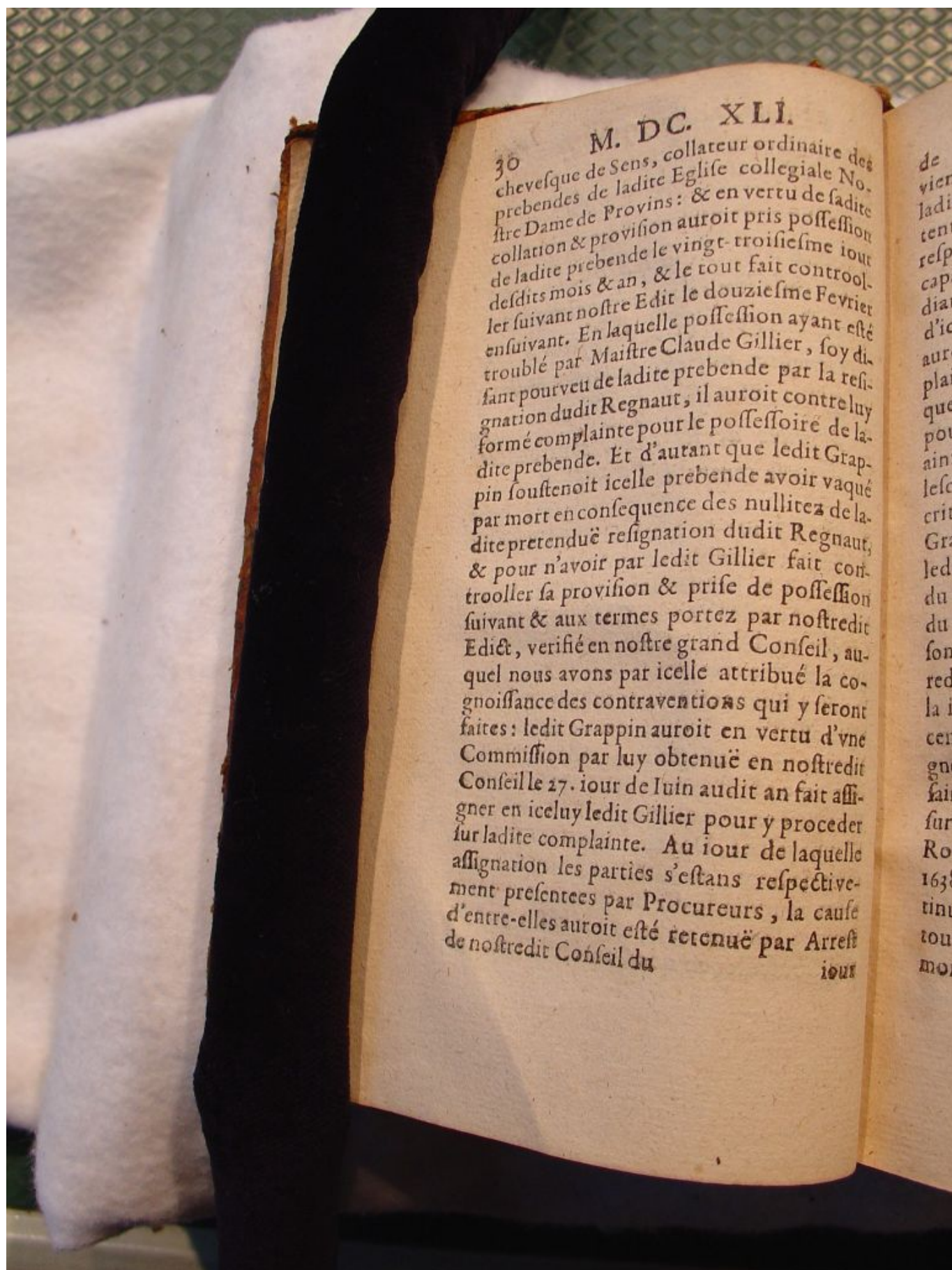
Signé, C V S S O N.

Vous avez leu dans le 23. Volume de cet-
te Histoire un Edict du Roy de 1640. por-
tant creation de Controolleurs de provi-
sions beneficiais, la lecture que ie vous vay
donner d'un Arrest du Grand Conseil ren-
du cette année le 27. iour de Mars vous ap-
prendra que l'on ne se peut jamais opposer
aux volontez des Souverains sans danger, ny

1641_0029.jpg



1641_0030.jpg

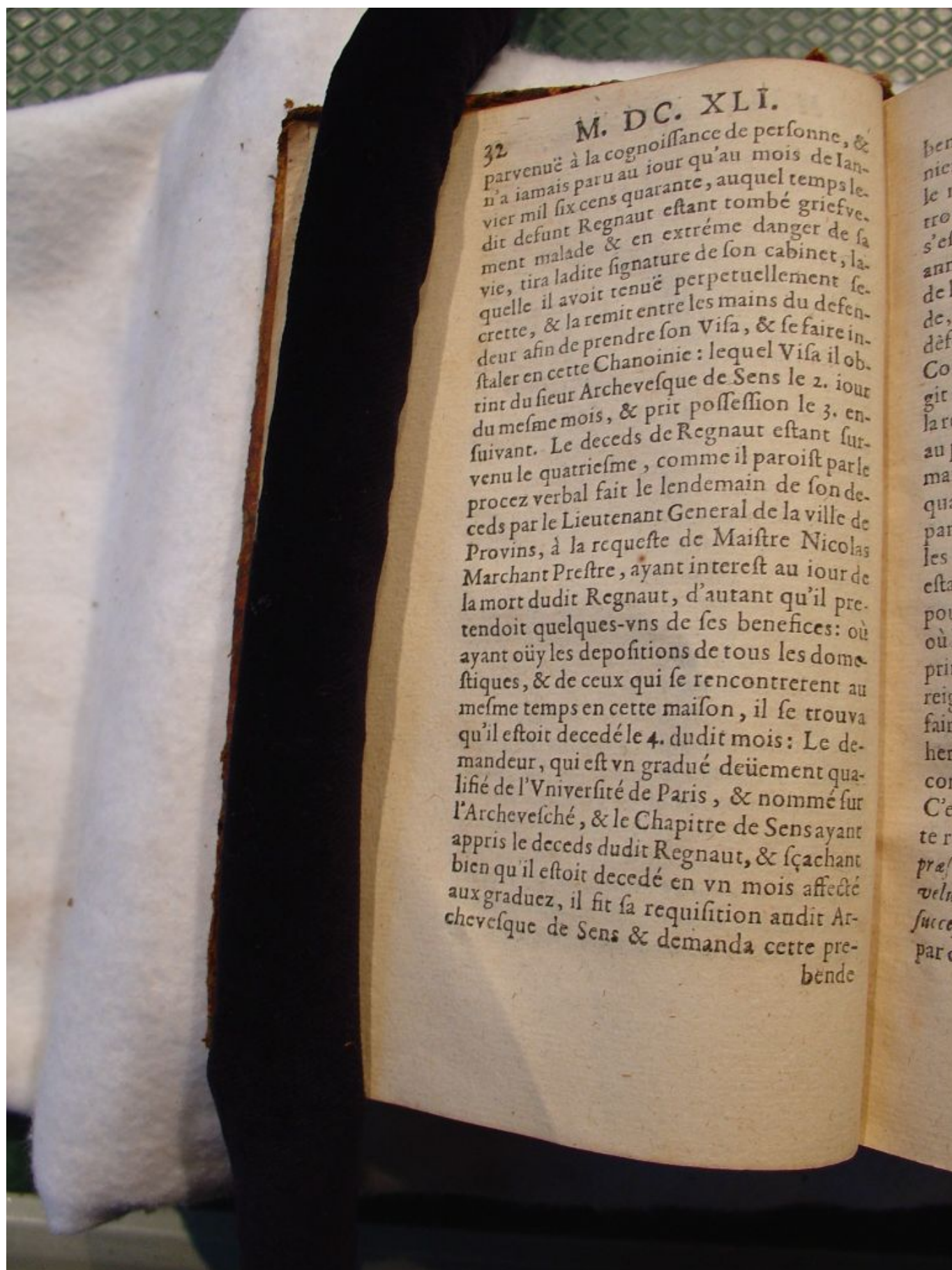


30 M. DC. XLI.
 chevesque de Sens, collateur ordinaire des
 prebendes de ladite Eglise collegiale No-
 stre Dame de Provins: & en vertu de ladite
 collation & provision auroit pris possession
 de ladite prebende le vingt-troiesme iour
 desdits mois & an, & le tout fait controol-
 ler suivant nostre Edit le douziesme Fevrier
 ensuiuant. En laquelle possession ayant esté
 troublé par Maistre Claude Gillier, soy di-
 sant pourueu de ladite prebende par la resi-
 gnation dudit Regnaut, il auroit contre luy
 formé complainte pour le possessoire de la-
 dite prebende. Et d'autant que ledit Grap-
 pin soustenoit icelle prebende avoir vaqué
 par mort en consequence des nullitez de la-
 dite pretendue resignation dudit Regnaut,
 & pour n'auoir par ledit Gillier fait con-
 trooller sa provision & prise de possession
 suivant & aux termes portez par nostredit
 Edict, verifié en nostre grand Conseil, au-
 quel nous auons par icelle attribué la co-
 gnoissance des contraventions qui y seront
 faites: ledit Grappin auroit en vertu d'une
 Commission par luy obtenue en nostredit
 Conseil le 27. iour de Iuin audit an fait assi-
 gner en iceluy ledit Gillier pour y proceder
 sur ladite complainte. Au iour de laquelle
 assignation les parties s'estans respective-
 ment presentees par Procureurs, la cause
 d'entre-elles auroit esté retenuë par Arrest
 de nostredit Conseil du
 iour

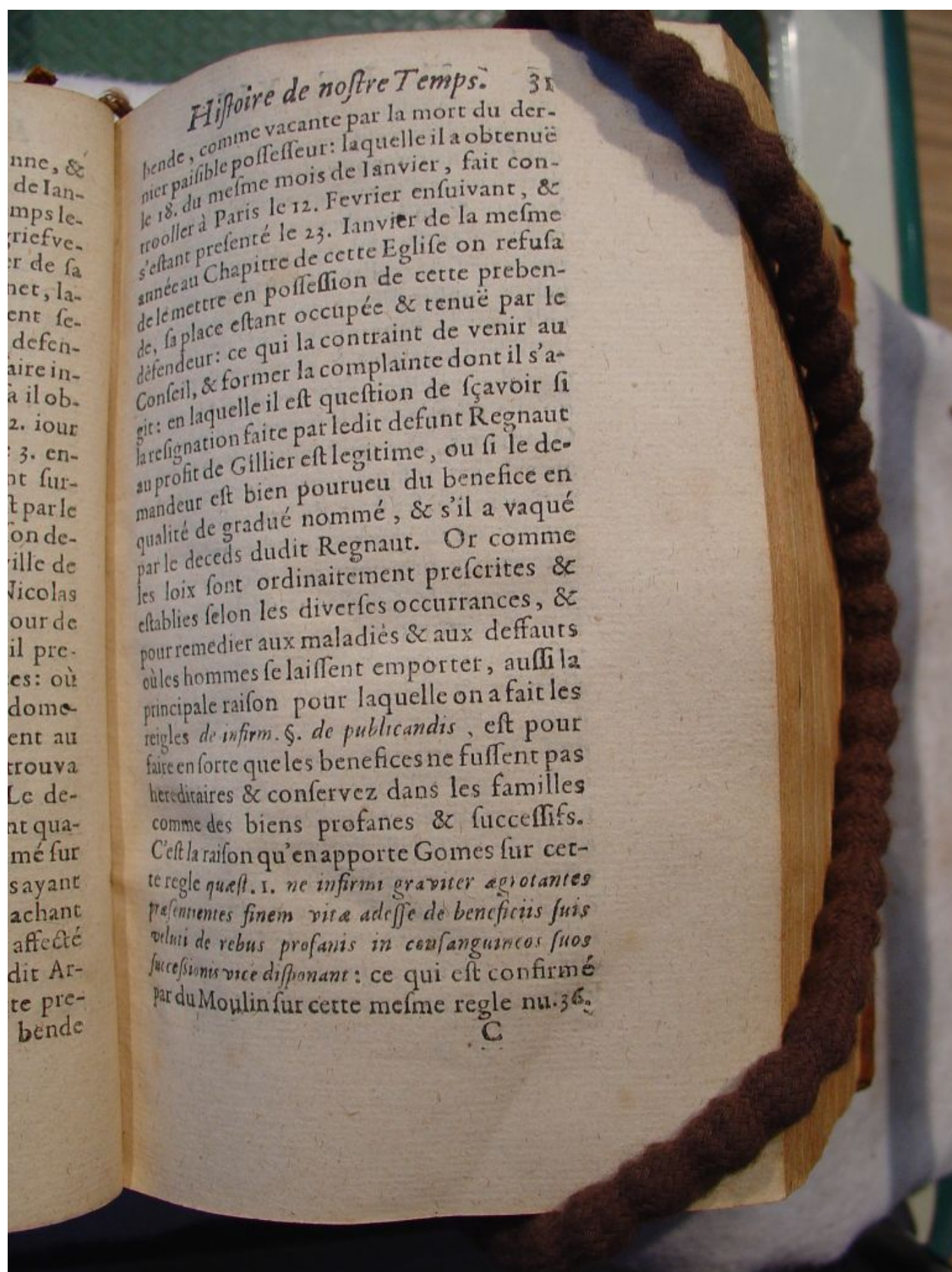
1641_0031.jpg



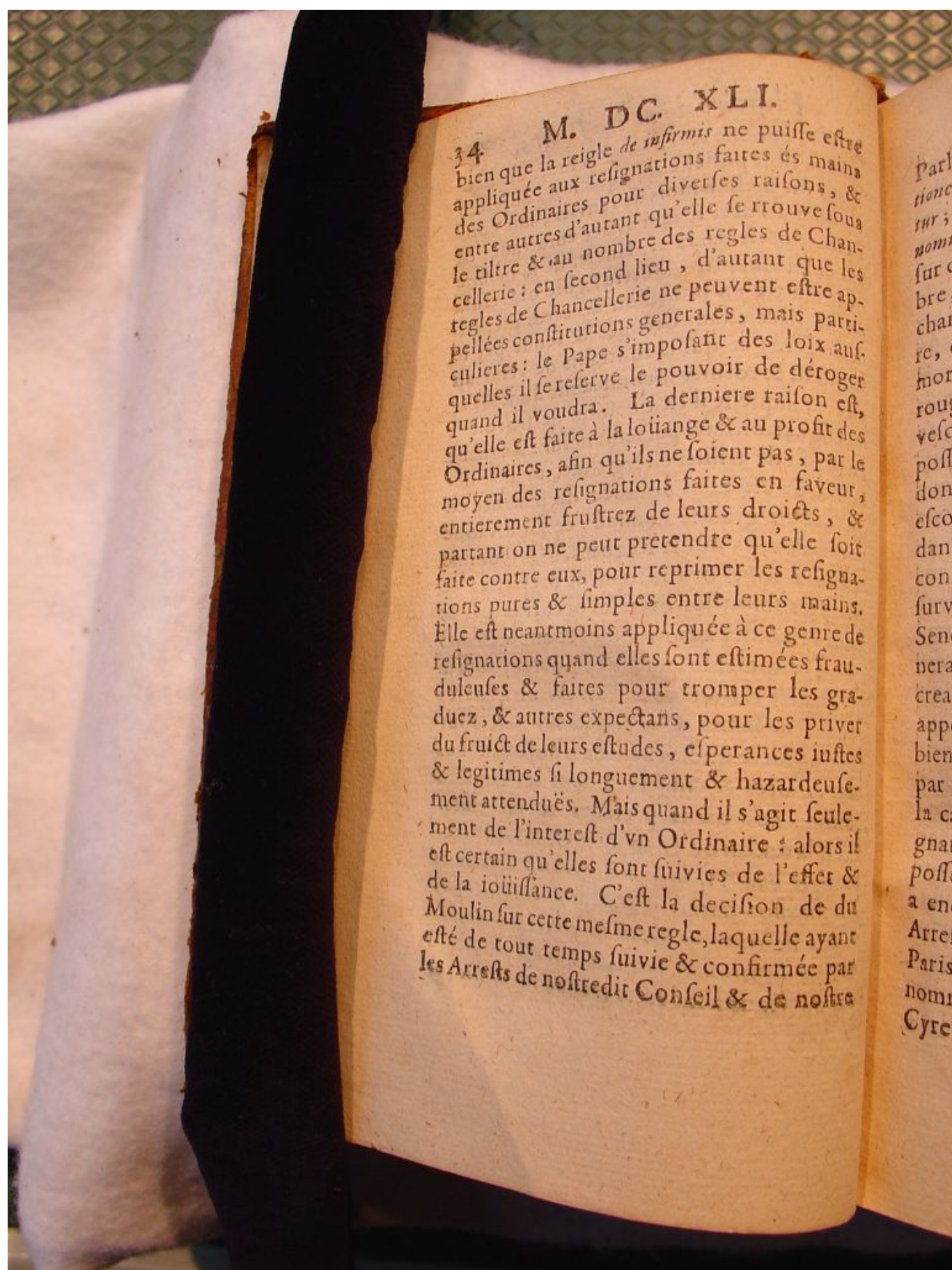
1641_0032.jpg



1641_0033.jpg



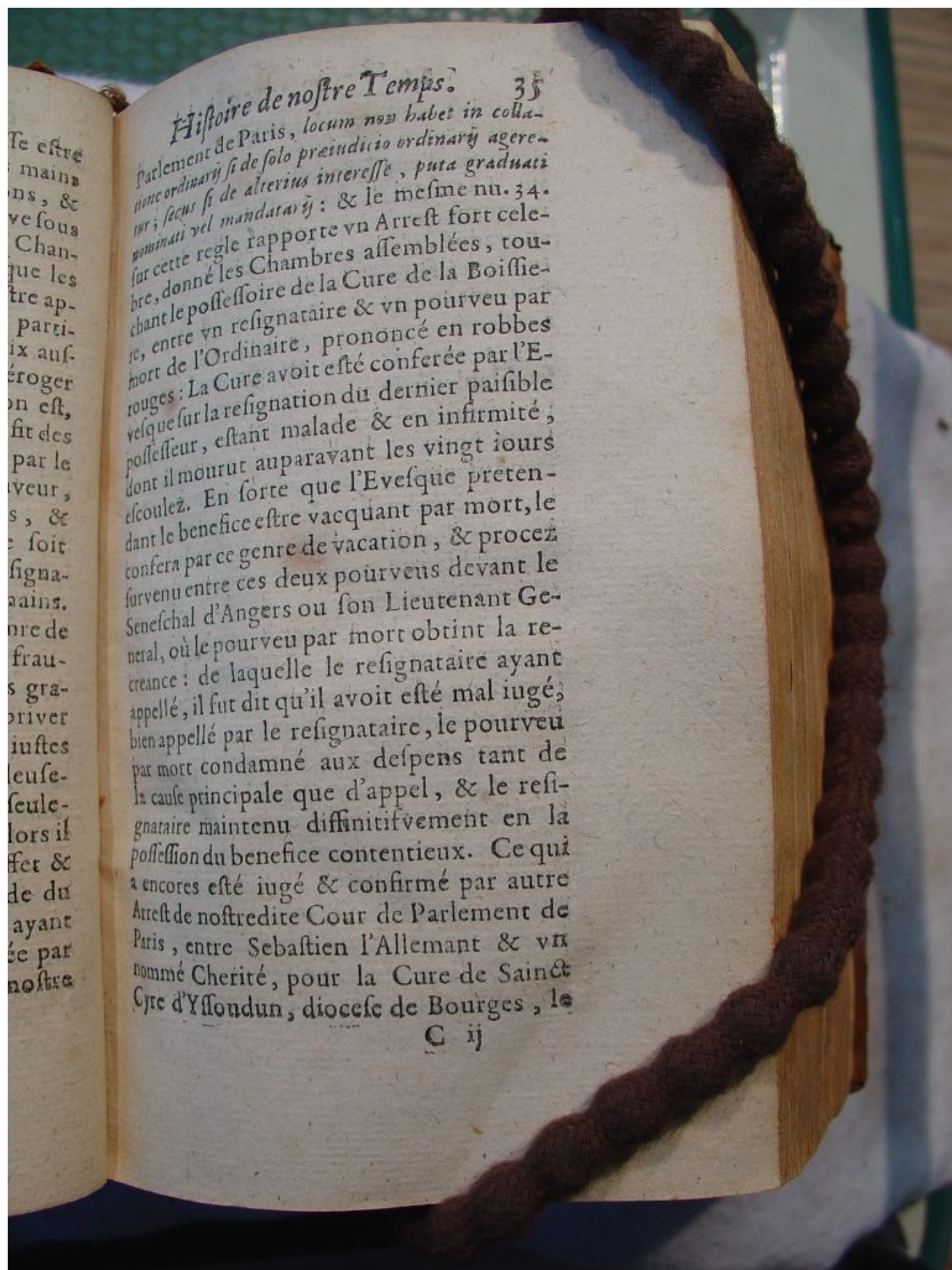
1641_0034.jpg



34 M. DC. XLI.
 bien que la reigle *de infirmis* ne puisse estre
 appliquée aux resignations faites és mains
 des Ordinaires pour diverses raisons, &
 entre autres d'autant qu'elle se rrouve soua
 le tiltre & au nombre des regles de Chan-
 cellerie: en second lieu, d'autant que les
 regles de Chancellerie ne peuvent estre ap-
 pellées constitutions generales, mais parti-
 culieres: le Pape s'imposant des loix aus-
 quelles il se reserve le pouvoir de déroger
 quand il vouldra. La derniere raison est,
 qu'elle est faite à la loüange & au profit des
 Ordinaires, afin qu'ils ne soient pas, par le
 moyen des resignations faites en faveur,
 entierement frustrez de leurs droicts, &
 partant on ne peut pretendre qu'elle soit
 faite contre eux, pour reprimer les resigna-
 tions pures & simples entre leurs mains.
 Elle est neantmoins appliquée à ce genre de
 resignations quand elles sont estimées frau-
 duleuses & faites pour tromper les gra-
 duiez, & autres expectans, pour les priver
 du fruit de leurs études, esperances iustes
 & legitimes si longuement & hazardeuse-
 ment attendues. Mais quand il s'agit seule-
 ment de l'interest d'un Ordinaire: alors il
 est certain qu'elles sont suivies de l'effet &
 de la iouissance. C'est la decision de du
 Moulin sur cette mesme regle, laquelle ayant
 esté de tout temps suivie & confirmée par
 les Arrests de nostredit Conseil & de nostre

Parle
 tionc
 sur;
 nomi
 sur c
 bre,
 chan
 re, e
 mor
 roug
 vesq
 poss
 don
 esco
 dant
 conf
 surv
 Sene
 nera
 creat
 appe
 bien
 par
 la ca
 gnar
 posse
 a enc
 Arrest
 Paris
 nom
 Cyre

1641_0035.jpg



1641_0036.jpg

36 M. DC. XLI.

resignant n'estant decedé que trois iours
 apres la permutation faite en vn mois des
 graduez d'une Chapelle de peu de reve-
 nu. La resignation estant faite au neveu du
 resignant, par lequel on adjuge la recreance
 au gradué, n'ayant pû estre maintenu pour
 quelques faits d'incapacité qu'on mettoit
 en avant contre luy. Cette question a esté
 amplement traitée par le sieur de Selve
part. 3. quest. 18. qui resolt que telles &
 semblables resignations ou permutations ne
 sont iamais estimées legitimes, si les demis-
 sions pures & simples, ou permutations
 fraudulentes ont esté reprouvées de tout
 temps, & reietées par les Arrests & les o-
 pinions des plus celebres & sçavans Do-
 cteurs, bien que neantmoins elles semblent
 estre entierement conformes au droit com-
 mun, & dans les formes & maximes ordi-
 naires: estant vne veritable abdication d'un
 benefice possédé auparavant sans limitation
 & sans condition: mesme le resignant n'en
 pouvant disposer, & le transmettre à son
 parent, ou à celuy auquel il auroit pro-
 priété & destiné de le faire tomber. Dautant
 qu'il ne peut gouverner ou manier la vo-
 lonté d'un Ordinaire; à laquelle il est assu-
 jetty entierement, l'accommodant à son in-
 tention: n'estant pas à croire & presumer
 que l'Ordinaire voulust suivre ou se laisser
 aller aux mouvemens d'un particulier, ou

qu'il vo
 rions d
 seulem
 l'Eglise
 faites
 & qua
 lin nu.
 esté pr
 cher t
 metto
 rions
 toleré
 preiuc
 étans
 resign
 part q
 lors q
 n'ayan
 deux
 dessein
 neme
 reiller
 tuer v
 gnati
 1637.
 les ma
 qui est
 prend
 luy fut
 prome
 pescha

1641_0037.jpg

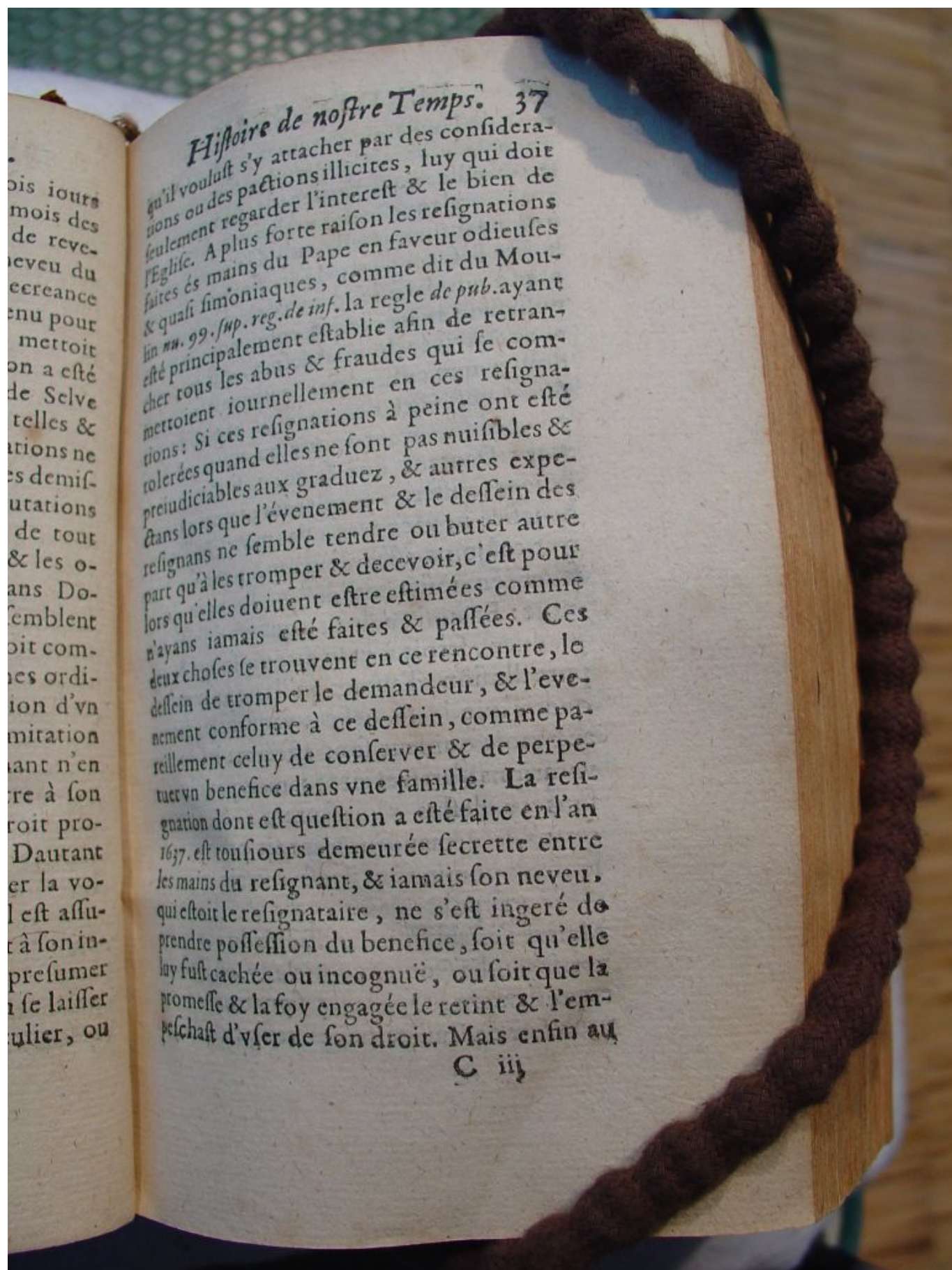


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan